



Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire

L'assemblée communale d'Ursy

Vu :

- Les articles 6 et 11 de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE) ;

Adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 Buts

¹ La création d'une structure communale d'accueil extrascolaire, destinée aux enfants scolarisés des communes de Montet (Glâne) et Ursy, a pour but de répondre aux besoins de la population en matière de conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle.

² Le présent règlement régit l'organisation ainsi que les conditions de la fréquentation de cet accueil extrascolaire (ci-après « l'Accueil »).

³ Les locaux de l'Accueil sont situés sur le territoire de la commune d'Ursy et/ou Montet (Glâne) en cas de manque de place sur le territoire de la commune d'Ursy.

⁴ Dans la suite du présent règlement, le terme « les parents » désigne la ou les personne(s) détenant l'autorité parentale au sens du Code civil suisse.

Art. 2 Commission de l'Accueil

Une Commission de l'Accueil (ci-après : Commission AES) est nommée, dont la composition et les tâches sont définies dans la convention intercommunale du 15 mai 2023 ainsi que dans la suite du présent règlement.

Art. 3 Inscriptions à l'Accueil

¹ Seuls les parents d'enfants fréquentant l'école primaire (1H-8H) du cercle scolaire Ursy-Montet peuvent inscrire leurs enfants à la fréquentation de l'Accueil. Le cercle scolaire Ursy-Montet est composé des communes de Montet (Glâne) et Ursy.

² Un formulaire doit être rempli par enfant inscrit.

Art. 4 Inscription en cours d'année scolaire

L'inscription en cours d'année scolaire est possible, aux conditions ordinaires ; dans ce cas toutefois, les enfants déjà inscrits ont la priorité.

Art. 5 Fréquentation occasionnelle

Si, malgré les efforts des parents pour solliciter la famille ou des connaissances, aucune solution d'accueil extrascolaire n'est trouvée pour l'enfant, des fréquentations exceptionnelles sont possibles. Les conditions de cette fréquentation exceptionnelle sont réglées dans le règlement d'application.

Art. 6 Obligations résultant de l'inscription

¹ La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations fournies pour l'enfant inscrit. Elle l'engage également à respecter et faire respecter par l'enfant inscrit les dispositions légales et réglementaires de l'accueil, ainsi que ses règles de vie.

² Les règles de vie portent essentiellement sur la politesse, le respect, l'ordre, la discipline, la participation aux activités, la propreté et l'hygiène.

³ Les parents s'engagent à collaborer étroitement avec le personnel de l'Accueil pour toutes les questions touchant à l'enfant inscrit.

⁴ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'Accueil aussitôt que possible. En cas d'absence due à une maladie ou un accident, justifiée par un certificat médical, les prestations d'Accueil facturées font l'objet d'une réduction aux conditions fixées dans le règlement d'application. Un certificat médical peut-être exigé après trois jours d'absence de fréquentation à l'Accueil de l'enfant inscrit.

⁵ Toute autre absence ponctuelle d'un enfant à l'une des unités de l'Accueil doit être annoncée et justifiée au moins 24 heures à l'avance au/à la responsable de l'Accueil et sera facturée. Dans tous les cas, les éventuels repas (déjeuner, dîner et collation) non décommandés dans les délais seront facturés.

⁶ Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse et d'isoler l'enfant contagieux. L'enfant contagieux n'est pas admis à l'Accueil. L'enfant qui n'est pas en mesure d'aller à l'école pour des raisons de santé ne sera pas non plus admis à l'Accueil.

⁷ Les parents informent l'Accueil de la date du retour d'un enfant convalescent à l'Accueil au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.

⁸ Tout enfant inscrit à l'Accueil doit obligatoirement être couvert par une assurance maladie et accident, ainsi que par une assurance responsabilité civile.

Art. 7 Procédure d'admission à l'Accueil

¹ Le formulaire dûment rempli d'inscription définitive de l'enfant doit être parvenu à l'adresse indiquée sur celui-ci avant le début de la fréquentation de l'Accueil. L'inscription n'est valable que lorsqu'elle contient la totalité des indications personnelles, les documents demandés et les horaires souhaités.

² Le signataire de l'inscription définitive est informé dans le délai fixé dans le règlement d'application d'une éventuelle impossibilité d'admission de l'enfant à la fréquentation de

l'Accueil ou à une partie de celle-ci. Il ou elle peut alors demander à être mis(e) sur liste d'attente.

³ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, une liste d'attente est établie par la commune siège.

⁴ Lorsque la demande dépasse les capacités de l'Accueil, la commission AES décide de l'attribution des places sur la base d'une évaluation globale de chaque situation particulière en tenant compte notamment des critères suivants :

- a) Famille monoparentale avec exercice d'une activité lucrative ;
- b) Couple avec double exercice d'une activité lucrative ;
- c) Importance du/des taux d'activité ;
- d) Age de/s l'enfant/s ;
- e) Fratrie ;
- f) Importance du besoin de garde ;
- g) Autres solutions de garde.

Art. 8 Suspension de l'Accueil

¹ La suspension est une mesure provisoire à laquelle il doit être renoncé en cas de mise en danger de l'enfant.

² S'il ne respecte pas les règles de vie (cf. art. 6 al. 2), un enfant peut être suspendu de la fréquentation de l'Accueil. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Commission AES. Au préalable, celle-ci entend l'enfant avec ses parents.

³ La Commission AES, fixe la durée de la suspension, dont le maximum est de 10 jours d'accueil. Le paiement est dû pour la durée de la suspension.

⁴ En cas de retard de paiement de la facture mensuelle de plus de 30 jours après le délai imparti et sans arrangement conclu et respecté par le/s parent/s, la Commission AES, en concertation avec le Conseil communal peut suspendre l'Accueil de l'enfant jusqu'au règlement des impayés. Cette suspension est motivée par écrit et adressée par courrier aux parents concernés par la Commission AES.

Art. 9 Exclusion de l'accueil

¹ L'exclusion est une mesure définitive pour la durée de l'année scolaire.

² En cas de non-respect répété et grave des règles de vie, un enfant peut être exclu de la fréquentation de l'Accueil. Une telle exclusion n'intervient qu'après une suspension de l'enfant et un avertissement écrit de la Commission AES aux parents. Ceux-ci ont le droit d'être entendus, de même que l'enfant. Le conseil communal se prononce sur la mesure proposée par la Commission AES et informe les parents de sa décision. Le paiement est dû jusqu'à la fin de l'accueil effectif de l'enfant.

Art. 10 Modifications éventuelles du contrat

¹ Les modifications éventuelles de contrat ne peuvent avoir lieu qu'après une demande écrite adressée aux personnes désignées dans le règlement d'application.

² Les modifications de fréquentation entrent en vigueur dès la décision positive, conformément aux dispositions prévues dans le règlement d'application.

Art. 11 Désinscription de l'Accueil

¹ La désinscription est possible en tout temps. Elle doit être donnée par écrit aux personnes désignées dans le règlement d'application, au moins 30 jours à l'avance pour la fin d'un mois.

² Les prestations d'Accueil sont facturées, indépendamment de la fréquentation effective de l'Accueil, jusqu'à l'échéance fixée à l'art. 11 al. 1.

Art. 12 Horaire de l'Accueil

¹ L'Accueil est ouvert du lundi au vendredi pendant les périodes scolaires. Le détail des services offerts est réglé dans le règlement d'application de l'Accueil.

² L'horaire de l'Accueil pendant les périodes scolaires est fixé par la Commission AES, avant le début de l'année scolaire. Il fait partie du règlement d'application.

³ En cas de circonstances particulières (ex : congé scolaire spécial), la Commission AES décide de la fermeture de ce dernier pour autant que les parents puissent être avertis dans un délai raisonnable.

⁴ Durant la période scolaire, l'horaire peut être réduit par la Commission AES, moyennant un préavis d'un mois dans les cas de fréquentation insuffisante ou immédiatement, en cas d'absence de fréquentation d'une tranche horaire.

Art. 13 Barème des tarifs

¹ Les tarifs de l'Accueil sont fixés selon un barème dégressif en fonction des capacités économiques des parents, sans les repas, et pour un montant maximal de CHF 15.-/heure. Le prix maximal du repas de midi est quant à lui fixé à CHF 13.-/jour. Ces tarifs sont établis par la commission AES avant le début de l'année scolaire. Ils font partie du règlement d'application. Le prix à la charge des parents ne dépasse pas les frais effectifs de l'Accueil, après déductions du soutien financier du fonds (réforme fiscale). Les tarifs des enfants fréquentant l'école primaire (1H-2H) seront adaptés selon les modalités prévues par la LStE, à savoir une déduction de la subvention Etat/employeur/personnes exerçant une activité lucrative indépendante sur les tarifs prévus pour les enfants fréquentant l'école primaire (3H-8H).

² Un émolument de CHF 30.- est facturé lors de l'établissement de chaque nouveau dossier d'inscription. Cette somme est perçue une seule fois à la première inscription de l'enfant à l'Accueil.

³ Sauf circonstances exceptionnelles (ex : une dépense non budgétisée exceptionnelle et urgente), les tarifs demeurent valables pour la durée de l'année scolaire.

⁴ Le revenu déterminant est établi par ménage (père, mère, concubins, personnes vivant en union libre). Son calcul est basé sur les critères ressortant de la taxation de la dernière période fiscale ou du revenu soumis à l'impôt à la source. Les indépendants qui n'ont pas d'avis de taxation valable transmettent également les derniers comptes pertes et profits, bilan et/ou le montant de l'assujettissement à l'AVS. Les ménages qui ne fournissent pas les documents nécessaires à l'établissement du revenu déterminant ou transmettent des documents erronés se verront facturer la prestation au tarif maximum.

- a) Pour les salariés, rentiers ou indépendants, le revenu déterminant se base sur le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.910) auquel sont ajoutés :
- ✓ Les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110) ;

- ✓ Les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
- ✓ Les primes reconnues de prévoyance individuelle liée (code 4.130) ;
- ✓ Les rachats d'année d'assurance (code 4.140) ;
- ✓ Les intérêts passifs privés pour la part qui excède CHF 30'000.00 (code 4.210) ;
- ✓ Les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède CHF 15'000.00 (code 4.310) ;
- ✓ 5 % de la fortune imposable (code 7.910) ;

auquel sont déduits :

- ✓ Les réductions de primes (code 4.115) ;
- ✓ Les déductions sociales pour enfants (code 6.110).

b) Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à :

- ✓ 80 % du revenu brut soumis à l'impôt ;
- ✓ 5 % de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles.

⁵ Les personnes dont la fortune nette excèdent CHF 500'000.- (code 7.910) doivent s'acquitter du tarif maximum.

⁶ Toute information concernant un changement intervenu dans la situation familiale doit être transmise sans délai à la commune. Une simulation de déclaration d'impôt complète peut être remise ainsi que tous les documents justifiant les chiffres indiqués. En cas de séparation ou de divorce, la capacité économique du ménage est prise en considération.

⁷ La commission AES fixe la période de validité du droit à la subvention. L'attribution de la subvention est effective le 1^{er} jour du mois en cours mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

Art. 14 Accomplissement des devoirs

¹ Les devoirs scolaires peuvent être réalisés dans le cadre de l'Accueil.

² La réalisation des devoirs dans le cadre de l'Accueil n'implique aucune responsabilité de l'Accueil quant à la qualité ou à l'exécution complète des devoirs. Cette tâche incombe aux parents.

Art. 15 Facturation

¹ Les prestations d'Accueil sont facturées une fois par mois, payables dans les 30 jours, sur la base de la fréquentation annoncée dans le formulaire d'inscription, respectivement dans la grille horaire.

² Toute période complète ou entamée de fréquentation supplémentaire est facturée en sus, conformément au barème des tarifs d'Accueil.

³ L'échéance est fixée dans les factures. En cas de retard de paiement, un intérêt de 5% est dû. Le recouvrement par voie de poursuites est réservé.

⁴ La commune d'Ursy peut, sur délégation, facturer et percevoir les montants au nom des autres communes.

Art. 16 Confidentialité

¹ Le personnel de l'Accueil est astreint à un devoir de confidentialité. Il s'abstient de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'Accueil, de la Commission AES ou du Conseil communal.

² Une bonne collaboration est nécessaire entre le personnel de l'Accueil et le corps enseignant. Elle peut impliquer l'échange réciproque des informations nécessaires à la prise en charge des enfants et à leur épanouissement.

Art. 17 Responsabilités

¹ Durant la fréquentation des enfants à l'AES, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des collaborateurs-trices de l'AES.

² Les règles de vie de l'Accueil relèvent de la gestion opérationnelle de ce dernier et de la compétence de son responsable.

³ Lorsqu'un tiers est autorisé à venir chercher un enfant, les parents doivent en informer à l'avance le responsable de l'Accueil.

⁴ Les déplacements des enfants entre l'école et l'accueil sont sous la responsabilité du personnel de l'Accueil.

⁵ L'Accueil décline toute responsabilité pour :

- les trajets entre le domicile et l'Accueil (et vice-versa) ;
- les vols ou dégâts causés dans le cadre de l'Accueil ;
- les accidents survenant en présence des parents ou de toute autre personne autorisée par ceux-ci à venir chercher l'enfant ;
- les indications inexactes ou incomplètes figurant dans le formulaire d'inscription.

⁶ En cas d'absence d'un enfant supérieure à 15 minutes à l'heure d'arrivée prévue par le formulaire d'inscription ou la grille horaire, le personnel de l'Accueil s'en inquiète et entreprend des recherches. Si ces recherches n'aboutissent pas, le personnel de l'Accueil avertit le/les parent/s ou la personne de référence. Si ces démarches restent infructueuses, et dans tous les cas si le retard excède 30 minutes, il contacte la police.

⁷ En cas d'accident d'un enfant durant l'Accueil, le personnel de l'Accueil prend toutes les mesures nécessaires à une prise en charge adéquate de l'enfant. Les éventuels frais liés à ces mesures seront mis à la charge des parents.

⁸ En application de l'art. 314d CC, l'obligation de signaler à l'autorité de protection les cas d'enfants semblant avoir besoin d'aide est réservée.

Art. 18 Voies de droit

¹ Toute décision prise par la Commission AES en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du Conseil communal dans le délai de trente jours dès sa notification.

² Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

Art. 19 Dispositions finales

¹ Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

² Le règlement du 21 septembre 2020 relatif à l'accueil extrascolaire est abrogé.

³ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 22 mai 2023

Le Syndic



Philippe Dubey



La Secrétaire



Marie-Claude Conus

Approuvé par la Direction de la Santé et des affaires sociales, le 19 juin 2023

Le Conseiller d'Etat Directeur :



Philippe Demierre

AES URSY Barème des tarifs dès le 01.09.2023
Enfants scolarisés 1H à 2H

Tarif maximum à l'heure

8.60 CHF

Revenu déterminant		Participation en CHF s/tarif maximum			Participation des Parents									Estimation tarif journalier (sans repas)
		Subvention communale	Subvention Etat/ Employeur	Participation des Parents	Unité 1 du matin (06H30-07H00)	Unité 2 du matin (07H00-08H00)	Unité 3 Alternance du matin (08H00-11H35)	Unité 4 de midi (11H35-13H35)	Unité 5 Alternance de l'apm (13H35-15H15)	Unité 6 de l'apm (15H15-17H00)	Unité 7 de l'apm (17H00-17H30)	Unité 8 de l'apm (17H30-18H00)	Unité 9 de l'apm (18H00-18H30)	
0 à	25 960	5.50	1.30	1.80	0.90	1.80	6.45	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	21.60
25 961 à	27 730	5.50	1.30	1.80	0.90	1.80	6.45	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	21.60
27 731 à	29 500	5.50	1.30	1.80	0.90	1.80	6.45	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	21.60
29 501 à	31 270	5.50	1.30	1.80	0.90	1.80	6.45	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	21.60
31 271 à	33 040	5.50	1.30	1.80	0.90	1.80	6.45	3.60	3.00	3.15	0.90	0.90	0.90	21.60
33 041 à	34 810	5.35	1.30	1.95	1.00	1.95	6.90	3.90	3.25	3.40	1.00	1.00	1.00	23.40
34 811 à	36 580	5.35	1.30	1.95	1.00	1.95	6.90	3.90	3.25	3.40	1.00	1.00	1.00	23.40
36 581 à	38 350	5.35	1.30	1.95	1.00	1.95	6.90	3.90	3.25	3.40	1.00	1.00	1.00	23.40
38 351 à	40 120	5.35	1.30	1.95	1.00	1.95	6.90	3.90	3.25	3.40	1.00	1.00	1.00	23.40
40 121 à	43 979	5.00	1.30	2.30	1.15	2.30	8.20	4.60	3.85	4.05	1.15	1.15	1.15	27.60
43 980 à	47 248	4.80	1.30	2.50	1.25	2.50	8.95	5.00	4.15	4.40	1.25	1.25	1.25	30.00
47 249 à	50 517	4.60	1.30	2.70	1.35	2.70	9.65	5.40	4.50	4.75	1.35	1.35	1.35	32.40
50 518 à	53 786	4.60	1.30	2.70	1.35	2.70	9.65	5.40	4.50	4.75	1.35	1.35	1.35	32.40
53 787 à	57 055	4.35	1.30	2.95	1.50	2.95	10.50	5.90	4.90	5.15	1.50	1.50	1.50	35.40
57 056 à	60 324	4.15	1.30	3.15	1.60	3.15	11.20	6.30	5.25	5.50	1.60	1.60	1.60	37.80
60 325 à	63 593	3.95	1.30	3.35	1.70	3.35	11.90	6.70	5.60	5.85	1.70	1.70	1.70	40.20
63 594 à	66 862	3.65	1.30	3.65	1.85	3.65	12.95	7.30	6.10	6.40	1.85	1.85	1.85	43.80
66 863 à	70 131	3.45	1.30	3.85	1.95	3.85	13.70	7.70	6.40	6.75	1.95	1.95	1.95	46.20
70 132 à	73 400	3.25	1.30	4.05	2.05	4.05	14.40	8.10	6.75	7.10	2.05	2.05	2.05	48.60
73 401 à	76 669	3.10	1.30	4.20	2.10	4.20	15.05	8.40	7.00	7.35	2.10	2.10	2.10	50.40
76 670 à	79 938	2.90	1.30	4.40	2.20	4.40	15.75	8.80	7.35	7.70	2.20	2.20	2.20	52.80
79 939 à	83 207	2.75	1.30	4.55	2.30	4.55	16.20	9.10	7.60	7.95	2.30	2.30	2.30	54.60
83 208 à	86 476	2.50	1.30	4.80	2.40	4.80	17.20	9.60	8.00	8.40	2.40	2.40	2.40	57.60
86 477 à	89 745	2.30	1.30	5.00	2.50	5.00	17.90	10.00	8.35	8.75	2.50	2.50	2.50	60.00
89 746 à	93 014	2.15	1.30	5.15	2.60	5.15	18.35	10.30	8.60	9.00	2.60	2.60	2.60	61.80
93 015 à	96 283	1.95	1.30	5.35	2.70	5.35	19.10	10.70	8.90	9.35	2.70	2.70	2.70	64.20
96 284 à	99 552	1.75	1.30	5.55	2.80	5.55	19.80	11.10	9.25	9.70	2.80	2.80	2.80	66.60
99 553 à	102 821	1.55	1.30	5.75	2.90	5.75	20.50	11.50	9.60	10.05	2.90	2.90	2.90	69.00
102 822 à	106 090	1.35	1.30	5.95	3.00	5.95	21.25	11.90	9.90	10.40	3.00	3.00	3.00	71.40
106 091 à	109 359	1.15	1.30	6.15	3.10	6.15	21.50	12.30	10.25	10.75	3.10	3.10	3.10	73.35
109 360 à	112 628	0.95	1.30	6.35	3.20	6.35	22.65	12.70	10.60	11.10	3.20	3.20	3.20	76.20
112 629 à	115 897	0.80	1.30	6.50	3.25	6.50	23.25	13.00	10.85	11.40	3.25	3.25	3.25	78.00
115 898 à	119 166	0.60	1.30	6.70	3.35	6.70	24.00	13.40	11.15	11.75	3.35	3.35	3.35	80.40
119 167 à	122 435	0.35	1.30	6.95	3.50	6.95	24.80	13.90	11.60	12.15	3.50	3.50	3.50	83.40
122 436 à	125 704	0.20	1.30	7.10	3.55	7.10	25.40	14.20	11.85	12.45	3.55	3.55	3.55	85.20
125 705 à		0.00	1.30	7.30	3.65	7.30	26.15	14.60	12.15	12.80	3.65	3.65	3.65	87.60

Repas

Déjeuner	CHF	par vos soins
Collation du matin unité 3	CHF	par vos soins
Dîner	CHF	9.00
Collation de l'apm unité 6	CHF	2.50

Revenu déterminant	Participation en CHF s/tarif maximum		Participation des Parents									Estimation tarif journalier (sans repas)
	Subvention communale	Participation des Parents	Unité 1	Unité 2	Unité 3	Unité 4	Unité 5	Unité 6	Unité 7	Unité 8	Unité 9	
			du matin (06H30-07H00)	du matin (07H00-08H00)	Alternance du matin (08H00-11H35)	de midi (11H35-13H35)	Alternance de l'apm (13H35-15H15)	de l'apm (15H15-17H00)	de l'apm (17H00-17H30)	de l'apm (17H30-18H00)	de l'apm (18h00-18h30)	
0 à 25 960	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
25 961 à 27 730	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
27 731 à 29 500	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
29 501 à 31 270	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
31 271 à 33 040	5.50	3.10	1.55	3.10	11.10	6.20	5.15	5.45	1.55	1.55	1.55	37.20
33 041 à 34 810	5.35	3.25	1.65	3.25	11.55	6.50	5.40	5.70	1.65	1.65	1.65	39.00
34 811 à 36 580	5.35	3.25	1.65	3.25	11.55	6.50	5.40	5.70	1.65	1.65	1.65	39.00
36 581 à 38 350	5.35	3.25	1.65	3.25	11.55	6.50	5.40	5.70	1.65	1.65	1.65	39.00
38 351 à 40 120	5.35	3.25	1.65	3.25	11.55	6.50	5.40	5.70	1.65	1.65	1.65	39.00
40 121 à 41 890	5.00	3.60	1.80	3.60	12.90	7.20	6.00	6.30	1.80	1.80	1.80	43.20
41 891 à 43 660	4.80	3.80	1.90	3.80	13.60	7.60	6.35	6.65	1.90	1.90	1.90	45.60
43 661 à 45 430	4.60	4.00	2.00	4.00	14.35	8.00	6.65	7.00	2.00	2.00	2.00	48.00
45 431 à 47 200	4.60	4.00	2.00	4.00	14.35	8.00	6.65	7.00	2.00	2.00	2.00	48.00
47 201 à 48 970	4.35	4.25	2.15	4.25	15.10	8.50	7.10	7.45	2.15	2.15	2.15	51.00
48 971 à 50 740	4.15	4.45	2.25	4.45	15.90	8.90	7.40	7.80	2.25	2.25	2.25	53.45
50 741 à 52 510	3.95	4.65	2.35	4.65	16.55	9.30	7.75	8.15	2.35	2.35	2.35	55.80
52 511 à 54 280	3.65	4.95	2.50	4.95	17.65	9.90	8.25	8.65	2.50	2.50	2.50	59.40
54 281 à 56 050	3.45	5.15	2.60	5.15	18.35	10.30	8.60	9.00	2.60	2.60	2.60	61.80
56 051 à 57 820	3.25	5.35	2.70	5.35	19.10	10.70	8.90	9.35	2.70	2.70	2.70	64.20
57 821 à 59 590	3.10	5.50	2.75	5.50	19.70	11.00	9.15	9.65	2.75	2.75	2.75	66.00
59 591 à 61 360	2.90	5.70	2.85	5.70	20.40	11.40	9.50	10.00	2.85	2.85	2.85	68.40
61 361 à 63 130	2.75	5.85	2.95	5.85	20.85	11.70	9.75	10.25	2.95	2.95	2.95	70.20
63 131 à 64 900	2.50	6.10	3.05	6.10	21.85	12.20	10.15	10.70	3.05	3.05	3.05	73.20
64 901 à 66 670	2.30	6.30	3.15	6.30	22.55	12.60	10.50	11.05	3.15	3.15	3.15	75.60
66 671 à 68 440	2.15	6.45	3.25	6.45	23.00	12.90	10.75	11.30	3.25	3.25	3.25	77.40
68 441 à 70 210	1.95	6.65	3.35	6.65	23.70	13.30	11.10	11.65	3.35	3.35	3.35	79.80
70 211 à 71 980	1.75	6.85	3.45	6.85	24.45	13.70	11.40	12.00	3.45	3.45	3.45	82.20
71 981 à 73 750	1.55	7.05	3.55	7.05	25.15	14.10	11.75	12.35	3.55	3.55	3.55	84.60
73 751 à 75 520	1.35	7.25	3.65	7.25	25.85	14.50	12.10	12.70	3.65	3.65	3.65	87.00
75 521 à 77 290	1.15	7.45	3.75	7.45	26.60	14.90	12.40	13.05	3.75	3.75	3.75	89.40
77 291 à 79 060	0.95	7.65	3.85	7.65	27.30	15.30	12.75	13.40	3.85	3.85	3.85	91.80
79 061 à 80 830	0.80	7.80	3.90	7.80	27.95	15.60	13.00	13.65	3.90	3.90	3.90	93.60
80 831 à 82 600	0.60	8.00	4.00	8.00	28.65	16.00	13.35	14.00	4.00	4.00	4.00	96.00
82 601 à 84 370	0.35	8.25	4.15	8.25	29.45	16.50	13.75	14.45	4.15	4.15	4.15	99.00
84 371 à 86 140	0.20	8.40	4.20	8.40	30.10	16.80	14.00	14.70	4.20	4.20	4.20	100.80
86 141 à 87 910	0.00	8.60	4.30	8.60	30.80	17.20	14.35	15.05	4.30	4.30	4.30	103.20

Repas

- Déjeuner par vos soins
- Collation du matin unité 3 par vos soins
- Dîner 9.00
- Collation de l'apm unité 6 2.50